

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -  
SOCIETE CAUVAS OCCILEV - MISE EN PLACE D'UNE REMORQUE DE LEVAGE - 46  
PLACE MAURICE BERTEAUX - DU DIMANCHE 27 OCTOBRE AU LUNDI 28  
OCTOBRE 2024 .**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2020\_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux applicables en 2024,

Vu la demande présentée par la société **CAUVAS OCCILEV**, concernant la mise en place d'un engin de levage devant le n° 46 place Maurice Berteaux, **du dimanche 27 octobre au lundi 28 octobre 2024**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du dimanche 27 octobre au lundi 28 octobre 2024**, la société CAUVAS OCCILEV IDF est autorisée à réaliser la mise en place d'un engin de levage devant le n° 46 place Maurice Berteaux.

**Article 2 : Circulation**

**Du dimanche 27 octobre au lundi 28 octobre 2024**, la circulation des piétons est réduite à une voie de 1,40 m minimum au droit de l'installation.

La société prend des mesures conservatoires pour la protection **des piétons au droit du chantier à l'entrée et sortie du RER A**.

**Article 3 : Signalisation**

La société CAUVAS OCCILEV est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 4 : Redevance d'occupation du domaine publique.**

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2024 est de 105,00 €. Le pétitionnaire doit donc payer la somme de **105,00 €**.

**Article 5 : Information**

Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Les pavés doivent impérativement être protégés avec **des plaques de répartitions**.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société CAUVAS OCCILEV

NOTIFIÉ, le 21/10/2024

PUBLIÉ, le 22/10/2024